

Procès-Verbal du conseil municipal du jeudi 27 juillet 2023 à 18h30

L'An deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-sept juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Chauzon, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DELON, Maire.

Présents : Jean-Claude DELON - Agnès SOPRANI - Muriel LEROUX - Alain TUAILLON
- Marie-Pierre TOURRE - Pascaline BELOUARD FAUVEL - Hervé PERRET -
Joëlle VIELFAURE - Jean-Marc FEUILLOLEY

Absent excusé : Rénald JACQUES

Absent : Jonathan LOPEZ

Quorum atteint

Secrétaire de séance : Agnès SOPRANI

Procès-verbal approuvé en conseil municipal le 26 octobre 2023.

Date de mise en ligne : le 30 octobre 2023.

La séance est ouverte à 18h30.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2023 **à l'unanimité**.

Ordre du jour du conseil municipal du 27 juillet 2023 :

- 1) Demande de subvention de l'école Jean MOULIN pour les sorties patrimoine,
- 2) Demande de subvention de l'Association Sportive du collège Henri Ageron,
- 3) Versement du Fonds Unique Logement 2023,
- 4) Décision modificative n°4 : constatation de la dette envers le SDE07 pour le projet de coupure de nuit,
- 5) Création d'un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant aux agents contractuels sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,
- 6) Convention de reversement d'une subvention par l'Etablissement Public du Bassin Versant de l'Ardèche, dans le cadre de la « Mise en quiétude d'une partie du Cirque de Gens (déséquipement de 60 voies d'escalade) »,
- 7) Modification des statuts de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche.

1) Demande de subvention de l'école Jean Moulin pour des sorties patrimoine

La commune de Chauzon est sollicitée par l'école Jean MOULIN pour participer financièrement à l'organisation de sorties sur le thème du patrimoine pour toutes les classes de l'école.

Pour ces sorties patrimoine qui concernent 11 enfants de l'école domiciliés à Chauzon, une participation à hauteur de 7 € par enfant est demandée soit un montant total de 77 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- d'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention de 77 € à l'école publique Jean MOULIN,
- l'imputation budgétaire sera 65748.

2) Demande de subvention de l'Association Sportive du collège Henri Ageron

Monsieur le maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier transmis par Monsieur le Président de l'Association Sportive du collège Henri Ageron.

La commune de Chauzon est sollicitée pour le versement d'une participation financière afin de faire face aux dépenses de transport en constante hausse et de pouvoir continuer à promouvoir des actions de qualité.

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal, de verser la somme de 80 € à cette association qui est fréquentée par des enfants de la commune de Chauzon.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- d'autoriser Monsieur le Maire à verser une subvention de 80 € à l'Association Sportive du collège Henri Ageron,
- l'imputation budgétaire sera 65748.

3) Participation au Fonds Unique Logement (FUL)

Monsieur le maire donne lecture du courrier du 23 juin 2023 adressé par le Conseil Départemental concernant les aides apportées par le Fonds Unique Logement (FUL), aux personnes en difficulté pour l'accès au logement ou pour s'y maintenir.

Il est précisé qu'en complément de la contribution financière versée par les communautés de communes au titre de la compétence logement, le département sollicite les communes à hauteur de 0,40 € par habitant au titre de la compétence d'action sociale.

Monsieur le maire propose de verser la contribution suivante :

431 habitants x 0.40 = 172.40 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, **à l'unanimité** :

- de contribuer au Fonds Unique Logement (FUL) pour l'année 2023 sur la base de 0.40 € par habitant, soit pour 431 habitants, un montant de 172.40 €, au titre de la compétence d'action sociale.

4) Décision modificative n°4 : constatation de la dette envers le SDE07 pour le projet de coupure de nuit

Monsieur le maire explique au conseil municipal que lors du vote du budget 2023, la constatation de la dette envers le SDE07 pour le projet de coupure de nuit n'a pas été prévue. Par conséquent, il est nécessaire de voter la décision modificative n°4 comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédit ouverts
D 618 : Divers	18 430 €	
D 023 : Virement à section investissement		18 430 €
R 021 : Virement de la section de fonct		18 430 €
D 2041513/041 : Projet d'infrastructure d'intérêt nat		14 743 €
D 2041513/204 : Projet d'infrastructure d'intérêt nat		738 €
D 168758/16 : Autres dettes		2 949 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- d'accepter la présente décision modificative.

5) Création d'un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant aux agents contractuels sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois, à temps complet ou à temps non complet, nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant la nécessité de créer un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe pour les besoins du service administratif,

Le maire propose à l'assemblée :

- la création à compter du 1^{er} août 2023, d'un emploi permanent de secrétaire de mairie dans le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé de la fonction suivante : de secrétaire de mairie.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de **l'article L.332-14 du code général de la fonction publique**. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de **l'article L.332-8 3^o du code général de la fonction publique** pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit uniquement par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle similaire au poste de secrétaire de mairie. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

6) Convention de reversement d'une subvention par l'Etablissement Public du Bassin Versant de l'Ardèche (EPTB), dans le cadre de la « Mise en quiétude d'une partie du Cirque de Gens »

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal, qu'un arrêté municipal a été signé en date du 16 mai 2023 pour interdire l'accès aux secteurs d'Enola Gay et Devers sur le site d'escalade du Cirque de Gens, afin de favoriser la restauration des populations de l'Aigle de Bonelli en Ardèche et en France. Afin de garantir qu'aucun grimpeur ne fréquente ces deux secteurs qui représentent 60 voies sur les 313 actuellement existantes, il est prévu que l'entreprise Green Up les déséquipe pour un montant de 11 160 € TTC.

Dans ce cadre, une subvention peut être accordée par le département de l'Ardèche. En effet, le Contrat Atout Nature 2023-2026 pour l'animation de l'Espace Naturel Sensible « Vallée de l'Ardèche, Gorges de la Beaume et de la Ligne », signé entre le Département de l'Ardèche et l'EPTB Ardèche, en tant que coordonnateur de l'ENS, prévoit que l'EPTB est le seul bénéficiaire des aides du Département. Néanmoins, le Département autorise le coordonnateur à reverser des aides à un bénéficiaire tiers.

Ainsi, l'EPTB propose la signature d'une convention permettant le reversement d'une subvention de 1 000 € pour le projet de déséquipement des secteurs Enola Gay et Devers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par **8 voix pour et 1 abstention (Hervé PERRET)** :

- d'autoriser Monsieur le maire à signer une convention pour le reversement d'une subvention permettant de soutenir le financement du déséquipement des secteurs d'Enola Gay et Devers, dans le cadre de la Mise en quiétude d'une partie du Cirque Gens.

7) Modification des statuts de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche

Les statuts de la communauté de communes ont besoin d'une révision générale pour se conformer aux évolutions réglementaires. Ainsi, lors de sa séance du 27 juin 2023, par délibération N° 2023_06_006, le Conseil communautaire a approuvé les modifications suivantes :

. L'article 3 est modifié : « Le siège social de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche est fixé à Vallon-Pont-d'Arc (07 150), 16 rue des Abeilles ».

. A l'article 5.1.1 il est ajouté « commission intercommunale pour l'accessibilité ».

- . A l'article 5.1.1 la mention « Exécution financière des marchés de transports scolaires indiqués dans la convention de transfert signée le 16 novembre 2016 » est supprimée.
- . L'article 5.1.1 modifie la gestion des voies vertes et du réseau de voies partagées en ajoutant « Voie verte et réseau de voies partagées d'intérêt communautaire et inscrites au schéma directeur cyclable du sud Ardèche » et en supprimant « sur le territoire de la communauté de communes ».
- . L'article 5.1.1, les mentions suivantes sont supprimées : « Élaboration, évaluation et révision de la charte de développement du territoire Pays de l'Ardèche méridionale - Mise en œuvre de la charte par le biais de toutes procédures contractuelles à vocation de développement et d'aménagement durable du territoire dans le cadre des programmes ou règlements nationaux, régionaux, départementaux et européens, à l'échelle du Pays de l'Ardèche méridionale - Approbation de la charte de Pays ».
- . A l'article 5.1.1 est ajouté « Elaboration et gestion du SCOT ».
- . A l'article 5.1.1 est supprimée la mention « Contrat de territoire et de tourisme adapté ».
- . A l'article 5.1.2 est supprimée la mention « Participation au financement et la gestion de la zone partagée d'activités économiques d'intérêt supra communautaire réalisée par la communauté de communes du Vinobre et située à La chapelle-sous-Aubenas / Saint-Sernin ».
- . A l'article 5.1.2 est ajoutée la mention « Emploi : Adhésion aux structures partenaires assurant les questions d'insertion sociale et professionnelle, d'accompagnement aux porteurs de projets et à la formation professionnelle, d'intégration des clauses d'insertion professionnelles dans les marchés publics ».
- . A l'article 5.1.2 est supprimée la mention « Adhésion à la mission locale de l'Ardèche méridionale située à Aubenas et chargée de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ».
- . A l'article 5.1.2 est supprimée la mention « Adhésion à la maison de l'emploi et de la formation de l'Ardèche méridionale ».
- . A l'article 5.1.2 est ajoutée la mention « Participation à la gestion de la pépinière des métiers d'art Polinno ».
- . A l'article 5.2.1 est supprimée la mention « Maîtrise physique de la fréquentation des milieux sur la commune de Lagorce au lieu-dit Trou de la Lune ».
- . A l'article 5.2.1 est supprimée la mention « Valorisation du patrimoine bâti lié à la rivière Ibie ».
- . A l'article 5.2.1 est supprimée la mention « la voie verte ».
- . A l'article 5.2.2 est supprimée la mention « sur le territoire de la communauté de communes, incluant : Le développement de l'offre locative sociale et les actions en faveur du logement des personnes défavorisées - la gestion de la plateforme locale de rénovation énergétique du logement privé ».
- . A l'article 5.2.2 est ajoutée la mention « et gestion des OPAH ».
- . A l'article 5.2.2 est ajoutée la mention « Elaboration et gestion des PLH »
- . A l'article 5.2.2 est ajoutée la mention « mission habitat ».
- . A l'article 5.2.2 est ajoutée la mention « Observatoire intercommunal du logement ».
- . A l'article 5.2.2 est ajoutée la mention « Engagements dans les plateformes de rénovation énergétique des bâtiments ».
- . A l'article 5.2.3 est ajoutée la mention « Stade VTT olympique des Gorges de l'Ardèche à Salavas ».
- . A l'article 5.2.4 est supprimée la mention « création ».
- . A l'article 5.2.5, la mention « Maison de services au public » est remplacée par « France services ».
- . A l'article 5.3, la mention « multi-accueil » est remplacée par « Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant ».

- . A l'article 5.3, la mention « Relais d'assistants maternels » est remplacée par « Relais petite enfance ».
- . A l'article 5.3, la mention « Accueils de loisirs et des séjours » est remplacée par « Accueils collectifs de mineurs de 3 à 17 ans ».
- . A l'article 5.3 est ajoutée la mention « Service information jeunesse ».
- . A l'article 5.3 est ajoutée la mention « Accueil de jeunes ».
- . A l'article 5.3 est supprimée la mention « Accueils de loisirs des jeunes »
- . A l'article 5.3 est supprimée la mention « Séjours et formation en animation des jeunes de 14 à 17 ans ».
- . A l'article 5.3 est supprimée la mention « Création d'un CIAS pour un soutien aux associations d'aide à domicile en direction des actions en faveur des personnes âgées, dépendantes, handicapées ainsi que le développement d'un travail partenarial de l'action sociale sur le territoire ».
- . A l'article 5.3 est supprimée la mention « Soutien financier à l'association Le Foyer ».
- . A l'article 5.3 est ajoutée la mention « et ayant un rayonnement supra communautaire ».
- . A l'article 5.3 est supprimée la mention « Sont d'intérêt communautaire les événements artistiques, culturels et sportifs faisant l'objet d'un conventionnement avec le Conseil Départemental Département de l'Ardèche et/ou le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes ».
- . A l'article 5.3 est supprimée la mention « Participation aux réflexions et à la gestion de l'espace de restitution de la Grotte Chauvet ».
- . A l'article 5.3 est supprimée la mention « Réalisation d'études sur l'accessibilité et du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics ».
- . A l'article 5.3 est ajoutée la mention « Soutien à la parentalité :
- . Le Contrat Local Accompagnement à la Scolarité,
- . Lieux Ressources Parentalité,
- . Lieux Accueil Enfant Parent,
- . Autres espaces de partage et de rencontre ».
- . A l'article 5.3 est ajoutée la mention « Construction et gestion d'un centre social, et culturel et social ».
- . A l'article 5.3 est ajoutée la mention « Elaboration et coordination d'un Contrat Local de Santé ».
- . A l'article 5.3 est ajoutée la mention « Education artistique et culturelle ».
- . A l'article 5.3 est ajoutée la mention « Valorisation du patrimoine dolménique ».
- . A l'article 5.3 est ajoutée la mention « Conception et réalisation des aires de covoiturage d'intérêt communautaire ».
- . A l'article 5.3 est ajoutée la mention « Participation aux frais de transport scolaire vers la Perle d'eau ».
- . A l'article 5.3 est ajoutée la mention « Lutte contre le Frelon asiatique ».
- . A l'article 8.4, la mention « trésorier de Vallon Pont d'Arc » est remplacée par « Responsable du Service de Gestion Comptable d'Aubenas ».

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Après avoir entendu l'exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la délibération n°2023-06-06 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2023 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- **d'approuver** les modifications apportées aux statuts de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche et la modification des statuts qui s'y rapporte.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 19h08.

A Chauzon,
Le 26 octobre 2023,

Le maire,
Jean-Claude DELON

La secrétaire de séance
Agnès SOPRANI

